

## SOCIETE GENERALE

### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLÉE

*Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation dix-huit résolutions dont l'objet est précisé et commenté ci-après.*

#### RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE ORDINAIRE

##### I - Comptes de l'exercice 2007, dividende et conventions réglementées

###### 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> RÉSOLUTIONS

Les **première et deuxième résolutions** concernent l'approbation des comptes sociaux de l'exercice 2007, l'affectation du résultat et la fixation du dividende. Le résultat net comptable de l'exercice 2007 est négatif et s'élève à (961.180.496,73) € Les commentaires détaillés sur les comptes sociaux figurent dans le document de référence.

Le dividende par action est fixé à 0.90 euros. Il sera prélevé sur la réserve des plus-values à long terme. Ce dividende sera détaché le 3 juin 2008 et mis en paiement à compter du 6 juin 2008 dans la mesure où de nouvelles dispositions réglementaires imposent un délai de 3 jours ouvrés entre la date de détachement et la date de mise en paiement. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le dividende est éligible à l'abattement de 40% et au prélèvement libératoire forfaitaire applicables aux personnes physiques résidentes en France.

La **troisième résolution** approuve les comptes consolidés. Le résultat net comptable consolidé de l'exercice 2007 s'élève à 947 millions € Les commentaires sur les comptes consolidés figurent dans le document de référence.

Par la **quatrième résolution**, il vous est demandé d'approuver deux conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 du Code de commerce, autorisées par votre Conseil d'administration le 1<sup>er</sup> août 2007 et exécutées en septembre 2007.

Afin de permettre à Rosbank de continuer à se développer dans un marché en croissance très rapide, en maintenant ses parts de marché tout en respectant ses ratios réglementaires, Société Générale, propriétaire à la date des opérations de 20% moins une action de Rosbank a :

- d'une part, consenti à cette société un prêt subordonné d'un montant de 3,9 milliards de roubles d'une durée de 7 ans à taux fixe de 8% ;
- d'autre part, acquis un prêt subordonné de 750 millions de roubles accordé le 18 mai 2007 à Rosbank par Génébanque, filiale à 100% de Société Générale.

Ces conventions sont soumises à votre approbation dans la mesure où M. Philippe Citerne, Directeur général délégué et administrateur de Société Générale est également administrateur de Rosbank.

Elles sont présentées dans le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes.

Par ailleurs, se sont poursuivies en 2007 trois conventions approuvées par votre assemblée en 2006 : une avec Groupama, une autre avec M. Daniel BOUTON et une dernière avec M. Philippe CITERNE. Ces conventions, ainsi que celle concernant M. Didier Alix approuvée en 2007 sont présentées dans le document de référence.

## II - Conseil d'administration – renouvellements et nominations d'Administrateurs

### 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> RÉSOLUTIONS

Par les **cinquième à huitième résolutions**, le Conseil vous propose, sur avis du Comité de sélection, de renouveler, pour une durée de quatre ans, les mandats d'Administrateur de MM. :

- Michel Cicurel, Président du directoire de la Compagnie Financière Edmond de Rothschild et de la Compagnie Financière Saint-Honoré, administrateur indépendant, membre des Comités de Sélection et des rémunérations;
- et Luc Vandeveld, Fondateur et Gérant de Change Capital Partners, administrateur indépendant, membre des Comités de sélection et des rémunérations;

et de nommer Mme Nathalie Rachou, Fondatrice et Gérante de TOPIARY FINANCE LTD, en qualité d'administrateur indépendant.

Monsieur Citerne, Directeur général délégué, a proposé au Conseil de renoncer au renouvellement de son mandat d'administrateur qui faisait l'objet de la 5<sup>ème</sup> résolution de l'avis de réunion. Le Conseil ayant accepté cette offre, il a décidé, sur avis du Comité de sélection, de faire une nouvelle proposition de nomination à l'Assemblée générale. Dans les meilleurs délais, les informations nécessaires seront publiées au BALO. Elles seront également mises en ligne sur le site [www.socgen.com](http://www.socgen.com).

Ces propositions s'inscrivent dans les orientations arrêtées par le Conseil d'administration sur sa composition :

- diversité et équilibre des expériences et compétences, notamment maintien d'un niveau élevé d'expérience en matière de finance et d'activité de marché ;
- continuité et renouvellement progressif (5 administrateurs sur 13 auront été nommés depuis 2004 si les résolutions sont adoptées en 2008).

Après ces nominations, le Conseil d'administration sera composé de quinze membres au plus. Il comportera deux salariés, au moins huit Administrateurs indépendants, et au moins deux femmes.

## III - Autorisation de rachat d'actions Société Générale

### 9<sup>ème</sup> RÉSOLUTION

La **neuvième résolution** est destinée à renouveler l'autorisation de rachat d'actions qui avait été conférée au Conseil d'administration par votre Assemblée du 14 mai 2007.

Cette résolution prévoit que la Société pourrait acquérir ses actions dans la limite légale de 10% du nombre d'actions composant le capital social à la date de réalisation des achats et que le nombre maximum d'actions détenues après ces achats ne pourrait excéder 10% du montant de ce capital. Elle serait valable dix-huit mois.

Elle reprend les finalités sur lesquelles vous vous êtes prononcés favorablement les années passées.

Ces achats pourraient permettre de mettre en place, d'honorer ou de couvrir des programmes d'options sur actions ou d'attribution gratuite d'actions ou toute autre forme d'allocation au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe, d'honorer des obligations liées à des titres de créances convertibles en titres de propriété, de conserver et de remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement des titres dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ainsi que la poursuite du contrat de liquidité mis en place en 2004.

Ils pourraient aussi permettre, dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> résolution présentée à votre Assemblée, une annulation des titres afin d'améliorer la rentabilité des fonds propres et le résultat par action.

L'achat de ces actions, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, par tous moyens et à tout moment, dans le respect des limites et modalités fixées par la réglementation.

Ces opérations pourraient être effectuées, le cas échéant, de gré à gré, par cessions de blocs ou par mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

En période d'offre publique, des opérations de rachat ne seraient possibles, d'une part, qu'à la condition que l'offre soit réglée intégralement en numéraire et, d'autre part, qu'à la double condition qu'elles s'inscrivent dans le cadre de l'exécution d'un programme en cours et ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre. Par ailleurs, seuls seraient autorisés les rachats visant à permettre à la société, d'une part, la mise en œuvre ou la couverture de programmes d'options sur actions ou d'attribution gratuite d'actions au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe, d'autre part, de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et, enfin, d'honorer les engagements pris dans le cadre d'opérations de croissance externe antérieurement conclues. Ces opérations interviendraient, sous le contrôle de l'AMF, dans le respect des conditions de l'article 232-17 de son Règlement général. En conséquence, elles ne pourraient, en aucun cas, être des mesures anti-OPA.

Le prix maximal d'achat serait fixé à 175 euros, soit environ 3,1 fois l'actif net par action existante au 31 décembre 2007.

Le rapport spécial sur le rachat d'actions figure dans le document de référence. La version électronique du descriptif du programme de rachat établi en application de l'article 241-2 du Règlement général de l'AMF sera disponible sur le site de la Société avant l'assemblée.

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE D'UNE ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

### **IV - Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors actionnariat des salariés et mandataires sociaux**

#### **10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> RÉSOLUTIONS**

Votre Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui ont été données par votre Assemblée en 2006 et qui viennent à échéance en 2008. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par votre Conseil d'administration de ces autorisations.

Il vous est proposé de mettre fin à ces autorisations et d'autoriser de nouvelles délégations en faveur de votre Conseil d'administration pour une période uniforme de 26 mois.

Votre Conseil d'administration vous propose de réduire le plafond global des délégations sollicitées par rapport à celles en vigueur jusqu'ici.

Ainsi, le montant nominal maximal des émissions d'actions ordinaires qui pourraient être décidées par votre Conseil d'administration s'élèverait à 220 millions d'euros, incluant un montant nominal maximal de 100 millions d'euros pour les émissions sans droit préférentiel de souscription et celui des émissions de titres de créances à 6 milliards d'euros.

Le montant des augmentations de capital potentielles, hors augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, serait donc limité à 30,2% du capital social au jour de l'assemblée (contre 40% en 2006) dont au maximum 13,7% pour les augmentations sans droit préférentiel de souscription (20% en 2006).

Le plafond spécial pour les augmentations de capital qui résulteraient d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou tout autre élément susceptible d'être incorporé au capital serait fixé à 550 millions d'euros. L'existence d'un plafond distinct et autonome est justifié par la nature tout à fait différente des incorporations de réserves et autres puisque celles-ci interviennent, soit par l'attribution d'actions gratuites aux actionnaires, soit par l'augmentation du nominal des actions existantes c'est-à-dire sans dilution pour les actionnaires et sans modification du volume des fonds propres de la Société.

Ces montants sont fixés sous réserve, le cas échéant, des augmentations de capital additionnelles résultant de l'ajustement des droits de certains porteurs de titres en cas d'émission de nouveaux titres.

En période d'offre publique, ces autorisations seraient automatiquement suspendues et leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale, conformément à la législation en vigueur.

## **A - Emissions avec et sans droit préférentiel de souscription**

### **10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> RÉOLUTIONS**

Les **dixième et onzième résolutions** sont destinées à renouveler les autorisations données pour 26 mois par votre Assemblée du 30 mai 2006 d'augmenter le capital.

Votre Conseil d'administration a fait usage de l'autorisation d'augmenter le capital avec droit préférentiel de souscription, en 2006 dans la limite de 5% et, début 2008, à hauteur de 25% du capital social au jour de l'opération.

Il n'a pas utilisé l'autorisation d'émettre sans droit préférentiel de souscription.

Il lui apparaît nécessaire de renouveler ces autorisations à un niveau de nature à conforter les moyens de développement et de financement de votre Société, notamment pour d'éventuelles acquisitions.

Comme les dernières émissions l'établissent, votre Conseil d'administration privilégie le recours aux opérations avec droit préférentiel de souscription. Cependant, il estime utile de disposer de la possibilité de recourir à des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription des actionnaires afin d'avoir la faculté, s'il en est besoin, d'alléger les formalités et d'abrégier les délais réglementaires pour réaliser une émission par un placement public, que ce soit sur le marché français, les marchés internationaux ou les deux simultanément, en fonction des conditions du moment. Ce mode de placement constitue un moyen d'élargissement de l'actionnariat de la Société, et donc de sa notoriété, aussi bien que d'optimisation de la collecte des fonds propres.

En cas d'émission sans droit préférentiel de souscription, votre Conseil d'administration pourrait réserver aux actionnaires un délai de priorité leur permettant de souscrire avant le public.

Par ailleurs, les émissions sans droit préférentiel de souscription, qu'il s'agisse d'émissions directes ou différées, sont gouvernées par le principe légal que des tiers non actionnaires ne peuvent pas souscrire ou se voir attribuer des actions à un prix inférieur au minimum défini par la loi, soit actuellement la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5%.

Sur la base de ces règles, votre Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des valeurs mobilières au mieux des intérêts de la Société et de ses actionnaires, en tenant compte de l'ensemble des éléments imposés tant par la loi que par les règles du marché financier.

## **B - Option de sur-allocation ou « green-shoe »**

### **12<sup>ème</sup> RÉOLUTION**

Par le vote de la **douzième résolution**, vous permettrez à votre Conseil d'administration, en cas de demandes excédentaires lors d'opérations d'augmentation de capital décidées par votre Conseil d'administration dans le cadre des 10<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> résolutions, d'augmenter le nombre d'actions à émettre dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Votre Conseil n'a jamais utilisé cette pratique de marché usuelle codifiée en 2004 ; il lui paraît néanmoins nécessaire de disposer d'une telle faculté.

Si le cas se présentait et dans la mesure où cela serait conforme aux intérêts de la Société et de ses actionnaires, votre Conseil d'administration pourrait user de cette faculté dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite des plafonds prévus par les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

## V - Emission en cas d'apport en nature

### 13<sup>ème</sup> RÉSOLUTION

Par la **treizième résolution**, il vous est proposé de renouveler l'autorisation conférée à votre Conseil d'administration en 2006 visant, le cas échéant, à augmenter le capital, dans la limite de 10%, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors contexte d'une OPE.

Votre Conseil n'a pas fait usage de l'autorisation donnée par votre assemblée en 2006.

Toute émission dans ce cadre serait précédée de l'intervention d'un commissaire aux apports.

Cette autorisation n'aurait pas d'incidence sur le montant global des augmentations de capital que votre Conseil d'administration peut réaliser dans la mesure où l'enveloppe fixée par votre Assemblée s'imputerait sur les plafonds proposés dans les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions.

## VI - Autorisations d'émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital en faveur des salariés et mandataires sociaux

### 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> RÉSOLUTION

Comme pour les autorisations d'émissions précédentes, votre Conseil d'administration dispose d'autorisations financières qui lui ont été données par votre Assemblée en 2006 et qui viennent à échéance en 2008. Le tableau récapitulatif joint dresse le bilan de l'utilisation faite par votre Conseil d'administration de ces autorisations ; le document de référence donne des précisions sur les attributaires et conditions d'attribution des options d'achat et des actions gratuites Société Générale.

Il vous est proposé de renouveler ces autorisations pour une période uniforme de 26 mois.

## A - Plan mondial d'actionnariat salarié - Autorisation d'émission d'actions réservées aux salariés

### 14<sup>ème</sup> RÉSOLUTION

La part des salariés actionnaires, suite à l'augmentation de capital réalisée le 13 mars 2008, a été ramenée à 6,08% du capital (contre 7,17% fin 2007). Les détenteurs de parts du Plan d'Epargne d'Entreprise investies en actions Société Générale disposent du droit de vote en Assemblée générale. En 2006, votre Assemblée a autorisé votre Conseil d'administration à procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe pour un montant nominal maximal de 16,3 millions d'euros soit 3% du capital.

Votre Conseil a fait usage de cette autorisation en 2007 et en 2008. En 2007, les salariés ont souscrit à hauteur de 0,9% du capital au jour de l'opération. En 2008, l'opération réservée aux salariés a été décidée par le Conseil d'administration du 21 mars pour un maximum de 8.461.165 actions soit 1,45% du capital. La réalisation de l'augmentation de capital est prévue vers le 25 juin 2008.

Le tableau ci-dessous montre que depuis cinq ans la part des salariés dans le capital est en légère décroissance, bien que le Conseil ait chaque année fait usage de l'autorisation d'augmentation de capital réservée aux salariés, ce qui tend à montrer que le dispositif a atteint son régime de croisière, les salariés cédant en moyenne chaque année au moins autant de parts du Plan qu'ils en acquièrent.

	31.12.03	31.12.04	31.12.05.	31.12.06	31.12.07	13.03.08
Part dans le capital des salariés et anciens salariés via le plan mondial d'actionnariat du Groupe	8,46%	7,42%	7,56%	7,03%	7,17%	6,08%

Par la **quatorzième résolution**, il vous est proposé de renouveler cette autorisation qui se substituerait à celle en cours, et de plafonner cette autorisation à 3% du capital pour 26 mois comme auparavant.

Elle permettrait d'émettre des actions réservées, ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, le cas échéant, par tranches distinctes, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société Générale ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 444-3<sup>1</sup> du Code du travail, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Elle comporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents auxdits plans.

Le prix de souscription serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée d'une décote de 20%. Toutefois, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de la décote, réduire ou ne pas consentir de décote et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Par ailleurs, dans les limites fixées par l'article L. 443-5 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait procéder à l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital au lieu et place de l'abondement et ce, dans les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration pourrait également décider qu'une ou des opérations réservées aux salariés, au lieu d'intervenir par voie d'augmentation de capital, soient réalisées par voie de cession d'actions dans les conditions fixées par l'article L. 443-5 du Code du travail.

Enfin, conformément aux dispositions légales, la décision fixant la date de souscription pourrait être prise soit par le Conseil d'administration soit par le Président.

En cas d'utilisation de cette autorisation, les conditions définitives des opérations réalisées ainsi que leur incidence seraient portées à votre connaissance par les rapports complémentaires du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, prévus par les dispositions en vigueur.

## **B - Autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**

### **15<sup>ème</sup> RÉSOLUTION**

Il vous est proposé de reconduire la possibilité d'accorder des options de souscription ou d'achat à certains membres du personnel et mandataires sociaux de la Société Générale et des sociétés ou GIE qui lui sont directement ou indirectement liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

En 2006, votre Assemblée avait autorisé votre Conseil d'administration à octroyer un nombre d'options pouvant donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant au plus 4% sur 26 mois du capital de la Société Générale.

Votre Conseil a fait usage de cette autorisation en janvier 2007 et a octroyé des options d'achat à hauteur de 0,3% du capital au 31.12.2006. En 2008, le Conseil du 21 mars a octroyé des options de souscription à hauteur de 0,72% du capital.

En 2007, des options subordonnées à la fois à des conditions de présence et de performance ont été attribuées aux mandataires sociaux : ces options conditionnelles ne seront acquises qu'au bout de 3 ans, en fonction d'un critère de performance lié aux performances du Groupe comparées à celles des principaux concurrents, mesurées par le rendement total pour l'actionnaire de l'action Société Générale au cours des trois années suivant l'attribution.

---

<sup>1</sup> Une nouvelle codification à droit constant de la partie législative du Code du travail est en cours. La codification retenue dans les résolutions est celle en vigueur à la date de la convocation de l'Assemblée.

En 2008, MM. Bouton et Citerne n'ont pas reçu d'options. Les options allouées aux autres mandataires sociaux sont, pour 60% de l'attribution, soumises à la même condition de performance qu'en 2007, relative au rendement total pour l'actionnaire annualisé du titre Société Générale (variation du cours de bourse + dividende capitalisé). Les options allouées aux membres du Comité exécutif ou du Comité de direction du Groupe et à des cadres clés sont quant à elles soumises, pour 50% ou 100% selon les attributions, à une condition de performance portant sur le BNPA du Groupe (bénéfice net par action du Groupe).

Au 21 mars 2008, les options en cours dans la monnaie représentent 1,67% du capital (pour un total d'options en cours de 2,95% du capital dont 0,72% d'options de souscription).

Par la **quinzième résolution**, il vous est proposé de renouveler cette autorisation qui se substituerait à celle en cours.

Ainsi, le nombre d'options qui pourraient être ouvertes ne pourrait donner droit à souscrire ou acheter un nombre d'actions représentant plus de 4% sur 26 mois du capital de la Société Générale à ce jour. Par ailleurs, ce plafond vaudrait à la fois pour les stock-options et pour les attributions gratuites d'actions prévues par la 16<sup>ème</sup> résolution et s'imputerait sur ceux prévus par les 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> résolutions. En outre, le nombre d'options attribuées aux Président, Directeur général, et Directeurs généraux délégués ne pourrait donner droit à souscrire un nombre d'actions représentant plus de 0,2% du capital social à ce jour, plafond qui s'imputerait sur le plafond global de 4%.

La durée des options serait au maximum de 10 ans à compter de leur attribution.

Le prix de souscription ne pourrait être inférieur à 100% de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de l'octroi et le prix de cession ne pourrait, en outre être inférieur à 100% du cours moyen d'achat des actions détenues.

Toute attribution aux Président, Directeur général, et aux Directeurs généraux délégués serait assortie de conditions de conservation dans les termes de l'article L. 225-185 du Code de commerce.

Les attributions seraient en outre soumises pour moitié à des conditions de performance tant pour le Président, le Directeur général, et les Directeurs généraux délégués que pour les cadres dirigeants.

Il vous est rappelé qu'en l'état des textes en vigueur, des options ne peuvent être consenties :

- dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
- ni moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Votre Assemblée générale serait informée chaque année des opérations réalisées en vertu de cette autorisation.

## **C - Autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions**

### **16<sup>ème</sup> RÉSOLUTION**

Il vous est proposé de reconduire la possibilité de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société Générale, dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

En 2006, votre Assemblée avait autorisé votre Conseil d'administration à octroyer un nombre d'actions représentant au plus 2% du capital de la Société Générale pour une durée de 26 mois.

Votre Conseil a fait usage de cette autorisation en janvier 2007 et a octroyé des actions existantes à hauteur de 0,18% du capital au 31.12.2006. En 2008, le Conseil d'administration du 21 mars a octroyé des actions existantes à hauteur de 0,71% du capital.

Aucune attribution n'a été effectuée en faveur des Président et Directeurs généraux délégués de la Société Générale.

Au 1<sup>er</sup> avril 2008, les actions gratuites en cours d'attribution représentent 0,92% du capital. 29.600 actions soumises à une condition de performance n'ont pas été acquises au 31 mars 2008.

Par la **seizième résolution**, il vous est proposé de renouveler cette autorisation qui se substituerait à celle en cours dans la limite d'un plafond propre inchangé, à savoir 2% pour 26 mois, et d'un plafond global avec les options de 4% sur 26 mois (cf. 15<sup>ème</sup> résolution). Elle exclurait expressément les mandataires sociaux de la Société Générale du champ des attributaires potentiels.

Ce mécanisme a été introduit en France par la loi de finance pour 2005 afin de permettre aux émetteurs français de disposer d'un régime similaire aux plans de « restricted shares » ou « performance shares » octroyés en Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis.

Le recours à ce dispositif permet de compléter très utilement les dispositifs de rémunération et de fidélisation existants, par un mécanisme qui jouit d'un régime fiscal et social favorable pour l'entreprise et le bénéficiaire, qui a un effet dilutif sensiblement moindre que les options, pour une charge identique pour l'entreprise en application de la nouvelle norme comptable IFRS 2. Grâce à sa durée et aux conditions d'attribution, il permet de fidéliser les attributaires et de lier plus étroitement leurs intérêts à ceux des actionnaires.

La décision d'attribution prise par le Conseil d'administration ouvre une période d'au moins deux ans au terme de laquelle, si les conditions fixées par le conseil d'administration sont remplies, l'attributaire devient actionnaire. A compter de ce jour, une nouvelle période de deux ans minimum de portage s'ouvre pendant laquelle le bénéficiaire ne peut céder ses titres.

Ce régime a été complété en 2006 afin de permettre aux Groupes d'utiliser ce mécanisme hors de France tout en faisant bénéficier leurs salariés non résidents de régimes fiscaux et sociaux non pénalisants. Ainsi, dans la mesure où le Conseil d'administration fixerait à un minimum de 4 ans la période d'acquisition, il pourrait réduire ou supprimer la période de conservation des actions.

Les plans mis en place en 2006 et 2007 prévoient au minimum une condition de présence et, pour les principaux attributaires, la moitié de leur attribution est conditionnée à la réalisation d'une condition performance. Le détail est fourni dans le document de référence. En 2008, la condition de performance porte, pour les principaux attributaires, sur 50% ou 100% selon les attributions.

Pour les plans futurs, si votre Assemblée autorise l'attribution d'actions gratuites, celles-ci seront soumises à des conditions de présence et de performance comparables.

## **VII - Autorisation de réduction du capital par voie d'annulation d'actions**

### **17<sup>ème</sup> RÉSOLUTION**

La **dix-septième résolution** est destinée à renouveler pour une période de 26 mois l'autorisation donnée à votre Conseil d'administration le 30 mai 2006 d'annuler les actions achetées par la Société en vertu des autorisations données par vos Assemblées dans le cadre des programmes de rachat et ce dans la limite légale de 10% du capital par période de 24 mois.

En application de la réglementation relative aux établissements de crédit, le cas échéant, cette annulation serait réalisée avec l'autorisation du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.



La politique de votre Société est d'utiliser une telle autorisation aux fins d'annulation de l'effet dilutif résultant des augmentations de capital liées aux opérations réservées aux salariés (PMAS) et aux options de souscription.

### **VIII - Pouvoirs**

#### **18<sup>ème</sup> RÉSOLUTION**

Cette **dix-huitième résolution**, classique, attribue des pouvoirs généraux pour les formalités.